

VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH

Livre des délibérations

PROCÈS-VERBAL des délibérations de la séance régulière du Conseil de Ville de Lac-Saint-Joseph, tenue en date du 25 août 2025 à 19h30, à la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Lac-Saint-Joseph, 360, chemin Thomas-Maher, Lac-Saint-Joseph.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Yvan Côté, Maire
M. Michel Cordeau, conseiller
M. Steeve Gauthier, conseiller
M. Claude Tessier, conseiller
M. Yvan Duval, conseiller
Mme Jocelyne Boivin, conseillère
M. Jean-Sébastien Sheedy, conseiller
M. Luc Harvey, directeur général & greffier/trésorier

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance ;
2. Présences et vérification du quorum ;
3. Adoption de l'ordre du jour ;
4. Adoption du procès-verbal de la séance du 21 juillet 2025 ;
5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 août 2025 ;
6. Acceptation des listes et rapports mensuels ;
7. Certificats de crédits disponibles ;
8. Rapport du service d'urbanisme ;
9. Rapport du directeur général ;
10. Adoption du Règlement 2025-306 modifiant le Règlement de zonage 2024-301 afin de modifier les grilles de spécifications des zones 9H, 20H et 23H ;
11. Adoption du Règlement 2025-307 modifiant le Règlement de zonage 2024-301 ;
12. Adoption du règlement 2025-305 régissant l'identification et la mise à l'eau des embarcations à moteurs ;
13. Approbation du règlement d'emprunt numéro 47-2025 de la régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf décrétant un emprunt de 2 159 592,88\$;
14. Résolution – inventaire du patrimoine MRC ;
15. Résolution pour désigner le président ainsi que le secrétaire-trésorier pour les élections 2025 ;
16. Autres sujets ;
 - 16.1 Résolution pour une demande d'aide financière pour le programme Aide à la voirie locale (PAVL) ;
17. Période de questions ;

18. Levée de la séance.

1- Ouverture de la séance

La maire M. Yvan Côté, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte à 19h30.

2.- Présence et vérification du quorum

La majorité des membres du Conseil étant présents, le quorum est constaté.

3.- Adoption de l'ordre du jour

Étant donné que les membres du conseil ont déjà reçu l'ordre du jour à l'avance et ont pris connaissance du document. M. Côté maire, en dispense la lecture et il est convenu de l'adopter tel que modifié par le greffier-trésorier.

CA-25-08-25-01 Sur proposition de Jocelyne Boivin dûment faite et appuyée à l'unanimité l'ordre du jour tel que modifié est adopté.

ADOPTÉ

4.- Adoption du procès-verbal de la séance du 21 juillet 2025

Étant donné que les membres du conseil ont déjà reçu le procès-verbal à l'avance et ont pris connaissance du document, M. Côté maire en dispense la lecture et il est convenu de l'adopter tel que modifié par le greffier-trésorier.

CA-25-08-25-02 Sur proposition de Michel Cordeau dûment faite et appuyée à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 21 juillet 2025 tel que modifié est adopté.

ADOPTÉ

5.- Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 août 2025

Étant donné que les membres du conseil ont déjà reçu le procès-verbal à l'avance et ont pris connaissance du document, M. Côté maire en dispense la lecture et il est convenu de l'adopter tel que modifié par le greffier-trésorier.

CA-25-08-25-03 Sur proposition de Jocelyne Boivin dûment faite et appuyée à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 18 août 2025 tel que modifié est adopté.

ADOPTÉ

6.- Acceptation des listes et rapports mensuels

Le greffier-trésorier dépose les rapports mensuels suivants :

-
- Liste des comptes payés pour le mois de juillet 2025 ;
 - Rapport budgétaire pour le mois de juillet 2025 ;

CA-25-08-25-04 Sur proposition de Jean-Sébastien Sheedy dûment faite et appuyée à l'unanimité, les listes et rapports mensuels pour le mois de juillet 2025 sont adoptés tel que soumis.

ADOPTÉ

7.- Certificats de crédits disponibles

Le greffier-trésorier dépose la liste des certificats de crédits disponibles pour le mois d'août 2025.

CA-25-08-25-05 Sur proposition de Yvan Duval faite et appuyée à l'unanimité, il est résolu d'accepter les certificats de crédits disponibles tel que préparés par le greffier-trésorier et de l'autoriser à faire les versements aux fournisseurs.

ADOPTÉ

8.- Rapport du service d'urbanisme

Le greffier-trésorier dépose le rapport de l'inspecteur municipal pour le mois de juillet 2025.

CA-25-08-25-06 Sur proposition de Steeve Gauthier dûment faite et appuyée à l'unanimité, il est résolu de prendre acte du rapport de l'inspecteur municipal ainsi que du service d'urbanisme pour le mois de juillet.

ADOPTÉ

9.- Rapport du directeur général

Le directeur général dépose son rapport.

CA-25-08-25-07 Sur proposition de Claude Tessier dûment faite et appuyée à l'unanimité, il est résolu de prendre acte du rapport du directeur général.

ADOPTÉ

10. – Adoption du Règlement 2025-306 modifiant le Règlement de zonage 2024-301 afin de modifier les grilles de spécifications des zones 9H, 20H et 23H.

Le Maire, M. Yvan Côté, soumet pour adoption le Règlement numéro 2025-306 relatif au règlement de zonage 2024-301 afin de modifier les grilles de spécifications des zones 9H, 20H et 23H.

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage no 2024-301* a été adopté par le conseil de la ville de Lac Saint-Joseph (« Ville ») en date du 19 décembre 2024 et est entré en vigueur le 20 Février 2025;

CONSIDÉRANT QUE le texte du *Règlement de zonage no 2024-301* constitue essentiellement un règlement de concordance aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC de la Jacques Cartier (« Schéma ») et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage no 2024-301* modifie les grilles relatives aux zones 9H, 20P et 23P, dont les deux dernières ont été redésignées zones 20H et 23H, afin d'y enlever, comme usages autorisés, des usages institutionnels, lesquels ne sont pas compatibles avec l'aire d'affectation concernée (PU-8) au Schéma;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 06-2024 modifiant le Schéma a été adopté par le conseil de la MRC de la Jacques-Cartier le 29 janvier 2025 et que ce règlement est entré en vigueur le 20 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 06-2024 modifie le Schéma afin de rendre compatible l'usage « institutionnel » dans l'aire d'affectation concernée (PU-8) au Schéma;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire modifier le *Règlement de zonage no 2024-301*, pour modifier les grilles relatives aux zones 9H, 20H et 23H afin d'y remettre, comme usages autorisés, des usages institutionnels, lesquels sont maintenant compatibles avec l'aire d'affectation concernée (PU-8) au Schéma et pour redésigner les zones 20H et 23H en zones 20P et 23P;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 21 juillet 2025, de même que le premier projet de règlement qui a été déposé et adopté;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 août 2025;

CONSIDÉRANT les commentaires reçus de la MRC de la Jacques Cartier;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie du règlement, avec les modifications apportées au premier projet, au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, qu'ils déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'il y a ici lieu d'adopter, le règlement visant à modifier le *Règlement de zonage no 2024-301* pour modifier les grilles relatives aux zones 9H, 20H et 23H;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR M. MICHEL CORDEAU ET RESOLU EN MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS:

QUE le *Règlement numéro 2025-306* modifiant le *Règlement de zonage numéro 2024-301* soit adopté et qu'il est décrété par ce Règlement ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement no 2025-306 modifiant le règlement de zonage numéro 2024-301 afin de modifier les grilles des spécifications des zones 9H, 20H et 23H ».

2. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

3. Buts du règlement

Le présent règlement vise à modifier les grilles relatives aux zones 9H, 20H et 23H afin d'y remettre, comme usages autorisés, des usages institutionnels, lesquels sont maintenant compatibles avec l'aire d'affectation concernée (PU-8) au Schéma et pour redésigner les zones 20H et 23H en zones 20P et 23P.

SECTION 2 : MODIFICATIONS AU REGLEMENT DE ZONAGE.

4. Modification à l'annexe A (Plan de zonage)

L'annexe A – Plan de zonage est modifiée par le changement de la désignation des zones suivantes : Zone 20H et Zone 23H, lesquelles seront désormais désignées comme suit : Zone 20P et Zone 23P.

5. Modification à l'annexe B (Grilles de spécifications)

L'annexe B – Grilles de spécifications est modifiée par la suppression des grilles de spécifications suivantes : Zone 9H, Zone 20H et Zone 23H, et par leur remplacement par les grilles de spécifications suivantes : Zone 9H, Zone 20P et Zone 23P, dont une copie est jointe à ce règlement comme Annexe A.

SECTION 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CA-25-08-25-08 Sur proposition de Michel Cordeau, il est résolu à l'unanimité que ce Conseil adopte le règlement de numéro 2025-306 modifiant le Règlement de zonage 2024-301 afin de modifier les grilles de spécifications des zones 9H, 20H et 23H., tel que soumis.

ADOPTÉ

11. – Adoption du Règlement 2025-307 modifiant le Règlement de zonage 2024-301 ;

Le Maire, M. Yvan Côté, soumet pour adoption le Règlement numéro 2025-307 relatif au règlement de zonage 2024-301 ;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage no 2024-301* est entré en vigueur le 20 Février 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire modifier ce règlement afin de mettre à jour certaines références, d'éliminer certaines contradictions et d'apporter certaines précisions afin de rendre ce règlement plus cohérent avec les objectifs de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 21 juillet 2025, de même que le premier projet de règlement qui a été déposé et adopté;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie du règlement au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, qu'ils déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'il y a ici lieu d'adopter, le règlement visant à modifier le *Règlement de zonage no 2024-301* afin de mettre à jour certaines références, d'éliminer certaines ambiguïtés et d'apporter certaines précisions afin de mieux atteindre les objectifs de la Ville;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR M. MICHEL CORDEAU ET RESOLU EN MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS:

QUE le *Règlement numéro 2025-307* modifiant le *Règlement de zonage numéro 2024-301* est adopté et qu'il est décrété par ce Règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

6. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement no 2025-307 modifiant le Règlement de zonage numéro 2024-301 afin de mettre à jour certaines références, d'éliminer certaines ambiguïtés et d'apporter certaines précisions afin de mieux atteindre les objectifs de la Ville ».

7. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

8. Buts du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 2024-301 afin de mettre à jour certaines références, d'éliminer certaines ambiguïtés et d'apporter certaines précisions afin de mieux atteindre les objectifs de la Ville.

MODIFICATIONS AU REGLEMENT DE ZONAGE.

9. Modification à l'article 15 (APPLICATION DU RÈGLEMENT)

L'article 15 du règlement est modifié par le remplacement des mots « règlement d'administration des règlements d'urbanisme » par les mots « règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme ».

10. Modification à l'article 16 (POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ)

L'article 16 du règlement est modifié par le remplacement des mots « règlement d'administration des règlements d'urbanisme » par les mots « règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme ».

11. Modification à l'article 17 (CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES)

L'article 17 du règlement est modifié par le remplacement des mots « règlement d'administration des règlements d'urbanisme » par les mots « règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme ».

12. Modification à l'article 23 (USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ)

L'article 23 du règlement est modifié par le remplacement des mots « usage spécifiquement autorisé » par les mots « usage spécifiquement permis ».

13. Modification à l'article 29 (HABITATION FAMILIALE (H1))

L'article 29 du règlement est modifié par la suppression des mots « au moins » à la deuxième ligne du premier alinéa.

14. Modification à l'article 45 (CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL A UN USAGE « HABITATION »)

L'article 45 du règlement est modifié par la suppression du paragraphe 7° et par la renumérotation des paragraphes 8°, 9°, 10°, 11° et 12° en paragraphes 7°, 8°, 9°, 10° et 11°.

15. Modification à l'article 46.1 (CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DE TYPE « SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES »)

L'article 46.1 du règlement est modifié comme suit :

Par le remplacement dans le titre des mots « SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES » par les mots « COMMERCE D'ENTRETIEN PAYSAGER ET/OU DÉNEIGEMENT ».

Par le remplacement du texte du premier alinéa par ce qui suit :

« En plus des conditions générales d'exercice d'un usage additionnel à un usage « Habitation », un usage additionnel de type « commerce d'entretien paysager et/ou déneigement » est autorisé et doit respecter les conditions suivantes : »

Par la suppression des paragraphes 1° et 2° et par la renumérotation des paragraphes 3°, 4° et 5° en paragraphes 1°, 2° et 3°.

16. Modification à l'article 49 (NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX)

L'article 49 du règlement est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « ,exception faite d'un parc de maisons mobiles ou unimodulaires »

17. Modification à l'article 51 (CALCUL DES MARGES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU)

L'article 51 du règlement est modifié comme suit :

Par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « limite intérieure de la rive » par les mots « ligne des hautes eaux. »

Par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

18. Modification à l'article 52 (INSERTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UN TERRAIN ADJACENT À UN OU DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS)

L'article 52 du règlement est supprimé en totalité.

19. Modification à l'article 56 (FORMES ET ARCHITECTURES DE BÂTIMENT PROHIBÉES)

L'article 56 du règlement est modifié par le remplacement du texte du quatrième alinéa par ce qui suit :

« L'emploi d'une maison mobile ou unimodulaire ou d'une roulotte comme bâtiment principal, habitation, ou logement est prohibé sauf dans les zones où la sous-classe d'usage H3 est autorisée ».

20. Modification à l'article 68 (DISPOSITIONS GENERALES)

L'article 68 du règlement est modifié comme suit :

Par le remplacement du texte du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Les bâtiments, constructions ou équipements accessoires ne peuvent être implantés qu'en autant qu'un bâtiment principal soit implanté sur le même terrain et qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. »

Par le remplacement, dans le troisième alinéa, du chiffre « 12 » par le chiffre « 24 ».

21. Modification à l'article 71 (SUPERFICIE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES)

L'article 71 du règlement est modifié comme suit :

Par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit : « La superficie au sol combinée des bâtiments accessoires sur un même terrain ne doit jamais excéder le moindre de : 4 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés, ou 200 m².

Par la suppression du deuxième alinéa.

Par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots : « ,sauf dans le cas prévu à l'article 46.1 paragraphe 1 ».

Par le remplacement, à la première ligne du quatrième alinéa, du mot « garage » par les mots « abri saisonnier ».

Par la suppression du cinquième alinéa.

22. Modification à l'article 74 (BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT)

L'article 74 du règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

23. Modification à l'article 76 (USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ)

L'article 76 du règlement est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « du chapitre 13 » par les mots « des chapitres 13 et 18 ».

24. Modification au TABLEAU 1 à l'article 76 (USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ)

Les paragraphes 1, 2, 3, 4, 11 et 26 du Tableau 1 à l'article 76 du règlement sont remplacés par ce qui suit :

1- Clôture (art. 77)	oui	oui	non	oui
a) hauteur maximum (m)	1,8	1,8		1,8
b) empiètement dans la marge	oui	oui		oui
c) distance minimum de la ligne avant du terrain (m)	20			

2- Barrière et portail d'accès (art. 78)	oui	non	non	non
a) hauteur maximum (m)	1,8			
b) empiètement dans la marge (m)	oui			
c) distance minimum de la ligne avant du terrain (m)	0,5			
3- Muret décoratif (art. 78)	oui	oui	oui	oui
a) hauteur maximum (m)	1	1	1	1
b) distance minimum de la ligne avant du terrain (m)	0,5			
c) empiètement dans la marge (m)	oui			
4- Haie	Oui	oui	oui	Oui
a) hauteur maximum (m)		1,8		
b) distance minimum de la ligne avant du terrain (m)	1			
c) empiètement dans la marge (m)	oui	1 (sauf haie mitoyenne)		
11- Abri d'auto hivernal entre le 15 octobre et le 1 ^{er} mai (art. 79)	oui	oui	non	oui
a) distance minimum de la ligne avant du terrain (m)	3			

26- Génératrice (art. 87.1)	oui	non	non	oui
-----------------------------	-----	-----	-----	-----

25. Modification à l'article 77 (CLOTURES)

L'article 77 du règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° et par la renumérotation des paragraphes 2°, 3° et 4° en paragraphes 1°, 2° et 3°.

26. Modification à l'article 78 (BARRIÈRES, PORTAILS D'ACCÈS ET MURETS DÉCORATIFS)

L'article 78 du règlement est modifié comme suit :

Par le remplacement du texte complet du deuxième alinéa, incluant les paragraphes 1 et 2, par ce qui suit :

« Tout muret décoratif, qu'il soit partie intégrante d'un portail d'accès ou non, doit être composé de bois, de pierre, de brique ou l'équivalent. »

27. Modification à l'article 81 (DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PISCINES)

L'article 81 du règlement est modifié comme suit :

Par le remplacement, au paragraphe 7° du troisième alinéa, des mots « à un minimum de » par les mots « à plus de ».

Par le remplacement, aux sous-paragraphes a) et d) du paragraphe 9°, du chiffre « 50 » par le chiffre « 30 ».

Par l'ajout, au paragraphe 9°, du sous-paragraphe e) qui se lit comme suit : « être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée ».

28. Modification à l'article 83 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSÉES)

L'article 83 du règlement est modifié par le remplacement du texte du paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« une piscine creusée ne peut être munie d'un plongoir que si elle est installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir -

Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur »;

29. Modification à l'article 87.1 (GÉNÉRATRICE)

L'article 87.1 du règlement est modifié par l'ajout, à la fin de la première phrase du premier alinéa, des mots « ou pour fin d'entretien régulier selon les recommandations du fabricant »

30. Modification à l'article 89 (MUR DE SOUTÈNEMENT)

L'article 89 du règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 5° du second alinéa, du sous-paragraphe e) qui se lit comme suit : « les sacs de terre et de compost avec leur système d'ancrage pour mur végétal de type FLEX MSE ou autre système similaire. »

31. Modification à l'article 91 (QUAI, PLATEFORME ET PASSERELLE)

L'article 91 du règlement est modifié comme suit :

Par l'ajout, à la fin du premier alinéa, avant les mots « conditions suivantes » des mots suivants : « dispositions applicables de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et ses règlements ainsi qu'aux »

Par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe a) du paragraphe 1 des mots « 34 m² » par les mots suivants : « 30 m² incluant toutes les autres constructions, ouvrages et structures situées dans la rive »

Par la suppression du sous-paragraphe b) du paragraphe 1 et par la renumérotation du sous-paragraphe c) en sous-paragraphe b).

Par la suppression du sous-paragraphe b) du paragraphe 3 et par la renumérotation des sous-paragraphes c) à j) en sous-paragraphes b) à i).

32. Modification à l'article 95 (LOCALISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT)

L'article 95 du règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du second alinéa, de la phrase suivante : « Cette distance minimale ne s'applique pas à l'entrée d'un garage intégré au bâtiment principal. »

33. Modification à l'article 101 (DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À UNE

ALLEE D'ACCÈS A LA RUE)

L'article 101 du règlement est modifié comme suit :

Par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, après le mot « lisse », des mots suivants : « et être conforme aux directives de la Ville »

Par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 5° qui se lit comme suit : « Être aménagé de façon à ce que l'écoulement, la rétention et l'absorption des eaux de ruissellement provenant d'une allée d'accès soient conformes aux dispositions applicables à la gestion des eaux de ruissellement prévues au présent règlement. ».

34. Modification à l'article 104 (LOCALISATION ET DIMENSIONS)

L'article 104 du règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par ce qui suit :

1° la largeur maximale est de 0,75 m ;

2° la hauteur maximale est de 3 m calculée à partir du niveau de pavage d'une rue.

35. Modification à l'article 107 (EMPLACEMENT DE LA NUMEROTATION CIVIQUE)

L'article 107 du règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, après le chiffre « 2,1m » des mots suivants : « calculée à partir du niveau du pavage de la rue ».

36. Modification à l'article 111 (AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE)

L'article 111 du règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, après le mot « forestier » des mots suivants : « ainsi que celles prévues à l'article 170.3.23 ».

37. Modification à l'article 123 (AUTORISATION SPÉCIFIQUE POUR LES TRAVERSES DE COURS D'EAU ET LES OUVRAGES DE RETENUE DES EAUX)

L'article 123 du règlement est modifié par la suppression, à la troisième ligne du premier alinéa, des mots « Classe A ou B ».

38. Modification à l'article 125 (DIMENSIONNEMENT D'UN PONT, D'UN PONCEAU OU D'UN OUVRAGE DE RETENUE DES EAUX)

L'article 125 du règlement est modifié par la suppression, à la première ligne du premier alinéa, des mots « de Classe A ».

39. Modification à l'article 126 (NORMES D'INSTALLATION D'UN PONT OU D'UN PONCEAU)

L'article 126 du règlement est modifié par la suppression, à la première ligne du premier alinéa, des mots « de Classe A et B ».

40. Modification à l'article 130 (ABATTAGE A L'INTÉRIEUR DU PERIMETRE URBAIN)

L'article 130 du règlement est modifié comme suit :

Par l'ajout, à la fin du premier alinéa, après le mot « suivants » des mots suivants : « ainsi que ceux prévus à l'article 170.3.22 ».

Par le remplacement, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'un DHP d'au moins 5 cm » par les mots suivants : « d'une hauteur minimale de 1,8 m ».

41. Modification à l'article 159 (DOMAINE D'APPLICATION)

L'article 159 du règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa en totalité.

42. Modification au Chapitre 17 (INDEX TERMINOLOGIQUE)

Le Chapitre 17 du règlement est modifié comme suit :

Par la suppression de la définition de COURS D'EAU CLASSE A;

Par la suppression de la définition de COURS D'EAU CLASSE B;

Par l'ajout de la définition de FORTE PENTE, qui se lit comme suit : « Voir la définition de PENTE FORTE ».

Par l'ajout, au deuxième alinéa de la définition de LIGNE DE TERRAIN, avant les mots « SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAIN » des mots « ILLUSTRATION 7 ».

Par la suppression de la deuxième partie du paragraphe 1^o de la définition de LIGNE DE TERRAIN qui se lit comme suit : « Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau; »

Par le remplacement, dans la définition de MARGE ARRIÈRE, des mots « (voir illustration 7) » par les mots « (voir illustration 8) ».

Par le remplacement, dans la définition de MARGE DE REcul AVANT, des mots « (voir illustration 7) » par les mots « (voir illustration 8) ».

Par le remplacement, dans le premier alinéa de la définition de MARGE LATÉRALE, des mots « (voir illustration 7) » par les mots « (voir illustration 8) ».

Par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la définition de MARGE LATÉRALE, des mots « ILLUSTRATION 7 » par les mots « ILLUSTRATION 8 ».

Par le remplacement, dans le premier alinéa de la définition de RIVE, des mots « se mesure horizontalement » par les mots « est établie à l'article 170.3.1 », et par la suppression de tous les autres alinéas.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

CA-25-08-25-09 Sur proposition de Michel Cordeau, il est résolu à l'unanimité que ce Conseil adopte le règlement de numéro 2025-307 modifiant le Règlement de zonage 2024-301 tel que soumis.

ADOPTÉ

12-Adoption du règlement 2025-305 régissant l'identification et la mise à l'eau des embarcations à moteurs ;

Le Maire, M. Yvan Côté, soumet pour adoption le règlement 2025-305 régissant l'identification et la mise à l'eau des embarcations à moteurs ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les Cités et Villes du Québec* et de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Lac-Saint-Joseph a le droit de régir l'identification et la mise à l'eau des embarcations à moteur qui ont accès au lac ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les commentaires reçus des citoyens et des membres du conseil sur le projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement avec les modifications apportées au premier projet, a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL CORDEAU
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

D'adopter le Règlement numéro 2025-305 régissant l'identification et la mise à l'eau des embarcations à moteur.

Que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 But

Le présent règlement a pour but de régir l'identification et la mise à l'eau des embarcations à moteur des citoyens de la Ville de Lac Saint-Joseph.

Article 3 Interprétation

Pour l'interprétation du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués :

Embarcation : Tout moyen de locomotion ou de flottaison sur l'eau équipé, même temporairement, d'un ou plusieurs moteurs dont la puissance totale est égale ou supérieure à 10 chevaux (7,5 hW), ce qui inclut, sans limiter la généralité de cette définition, les bateaux, les voiliers, les chaloupes, les radeaux, les pontons, les motomarines, à l'exception des aéronefs et des planches de surf électriques.

Locataire à long terme : Tout locataire pour une durée d'un mois ou plus.

Personne liée : Dans le cas d'un résident qui est une personne physique, tout enfant du résident et, dans le cas d'un résident qui est une personne morale, la personne physique qui contrôle ultimement ce résident, ainsi que le conjoint et tout enfant de cette personne physique.

Résident : Tout propriétaire ou copropriétaire ou locataire à long terme d'un immeuble avec habitation situé dans la municipalité, ainsi que leur conjoint.

Ville : La ville de Lac Saint-Joseph.

Article 4 Vignette d'embarcation

Le greffier de la ville émet, sur demande et dans la mesure où les conditions qui suivent sont remplies, des vignettes d'embarcation pour identifier les embarcations des résidents de la ville :

- a) Être un résident de la ville ;
- b) Bénéficier d'un accès au lac Saint-Joseph sur le territoire de la ville ;
- c) Être propriétaire de l'embarcation visée par la demande de vignette ;
- d) Avoir payé la somme prévue au règlement de taxation en vigueur ; et
- e) Avoir dûment rempli la formule de demande de vignette ;

Un résident peut aussi demander une vignette pour une embarcation qui est la propriété d'une personne liée à ce résident.

Le contenu de la formule de demande de vignette est établi par le greffier de la ville.

Une vignette doit être apposée au côté bâbord avant de l'embarcation.

Une vignette n'est pas transférable, autant au niveau du résident que de l'embarcation.

Article 5 Fausse déclaration

Toute fausse déclaration ou faux document contenu dans une demande de vignette pour une embarcation constitue une contravention au présent règlement et, en plus, entraîne la révocation de cette vignette à compter de la date de l'avis transmis par la Ville au demandeur.

Article 6 Prohibitions

Il est interdit à quiconque de procéder à la mise à l'eau, à la sortie, au départ ou à l'arrivée d'une embarcation sur le territoire de la ville sans avoir obtenu une vignette pour cette embarcation.

Il est interdit à quiconque de procéder à la mise à l'eau d'une embarcation sur le territoire de la ville sans avoir effectué ou fait effectuer le lavage de cette embarcation.

Il est interdit à tout résident demeurant dans un immeuble sur lequel est situé une rampe de mise à l'eau privée d'utiliser cette rampe pour d'autres fins que la mise à l'eau d'une embarcation qui est munie d'une vignette e.

Article 7 Sanctions

Quiconque ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement ou de la demande de vignette, incluant l'obligation de se conformer au code d'éthique, ou fait une fausse déclaration commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique de 100 \$ à 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 150 \$ à 2 000 \$.

En cas de récidive, et pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique de 250 \$ à 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 350 \$ à 4 000 \$.

Lorsque l'infraction dure plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré, et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Le conseil municipal autorise également tous les agents de la paix, les constables spéciaux, ou le greffier à entreprendre des poursuites pénales contre le contrevenant, à délivrer des constats d'infraction à l'une ou l'autres des dispositions du présent règlement et ainsi procéder à son application.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

CA-25-08-25-09 Sur proposition de Michel Cordeau, il est résolu à l'unanimité que ce Conseil adopte le règlement de numéro 2025-307 modifiant le Règlement de zonage 2024-301 tel que soumis.

ADOPTÉ

13. - Approbation du règlement d'emprunt numéro 47-2025 de la régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf décrétant un emprunt de 2 159 592,88\$;

CONSIDÉRANT QUE la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf a la responsabilité de la gestion des matières résiduelles pour toutes ses municipalités membres ;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses prévues concernent notamment divers travaux d'infrastructures ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres de la Régie doivent approuver ce règlement d'emprunt par une résolution de leur conseil municipal au plus tard à la deuxième séance ordinaire qui suit la réception d'une copie transmise par le directeur général de la Régie et si elles ne le font pas, le règlement sera réputé approuvé par les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure réfère à l'article 607 du Code municipal ou 468.38 de la Loi sur les cités et villes ;

CONSIDÉRANT QUE l'approbation de ce règlement d'emprunt est également soumise à la procédure suivante :

1- Avis public aux contribuables du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée, les avisant qu'ils ont un délai de trente (30) jours pour demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de soumettre ce règlement à l'approbation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités ;

2- Approbation du règlement par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**CA-25-08-25-11 SUR LA PROPOSITION DE JOCELYNE BOIVIN
IL EST RÉSOLU :**

QUE le conseil municipal de de la Ville de Lac-Saint-Joseph approuve le règlement d'emprunt numéro 45-2025 de 2 159 592,88 \$ adopté par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf le 17 juillet 2025.

14. - Résolution – inventaire du patrimoine MRC ;

ATTENDU QUE la MRC de La Jacques-Cartier doit adopter d'ici le 1er avril 2026 au plus tard un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur son territoire et qui présentent une valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une démarche préparatoire à la constitution d'un inventaire, la firme Patri-Arch a recensé des immeubles construits avant 1940 dans toutes les municipalités du territoire, et que la liste comprend aussi les bâtiments qui ont déjà été identifiés dans un inventaire antérieur, mis à jour en 2017, mais non adopté;

ATTENDU QUE pour chaque municipalité, ces immeubles ont été répartis de la façon suivante :

- Immeubles déjà inventoriés (2017);
- Immeubles à inventorier selon Patri-Arch;
- Immeubles présentant peu ou pas d'intérêt patrimonial selon Patri-Arch.

ATTENDU QUE la MRC a sollicité l'aide de la Municipalité de Ville de Lac Saint-Joseph pour confirmer les immeubles déjà inventoriés qui doivent demeurer dans l'inventaire, indiquer les immeubles recensés devant être inventoriés ainsi que la liste des immeubles devant faire l'objet d'une mise à jour à la suite d'intervention ayant pu modifier leur statut afin de valider s'ils doivent être ajoutés à l'inventaire à adopter d'ici avril 2026;

ATTENDU QUE la Municipalité peut aussi identifier de son propre chef des immeubles plus récents et que ceux-ci puissent être analysés pour un éventuel ajout à l'inventaire;

ATTENDU QUE la Municipalité doit fournir cette liste afin que la MRC puisse réaliser les analyses supplémentaires requises pour déterminer quels immeubles devraient être intégrés à l'inventaire à adopter en 2026 ou lors d'une mise en jour ultérieure, le cas échéant;

CA-25-08-25-12 EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yvan Duval, il est résolu :

- **QUE** la Municipalité de Ville de Lac Saint-Joseph confirme que l'immeuble déjà inventorié sur son territoire ne doit pas demeurer dans l'inventaire et qu'aucun des immeubles recensés par la firme Patri-Arch sur son territoire ne devrait faire partie de cet inventaire ou d'une mise à jour éventuelle.
- **QUE** la présente résolution soit transmise à la MRC de La Jacques-Cartier.

15. Résolution pour désigner le président ainsi que le secrétaire-trésorier pour les élections 2025 ;

CONSIDÉRANT que le conseil doit désigner un président ainsi qu'une secrétaire pour les élections 2025 selon Élections Québec;

CA-25-08-25-13 Sur proposition de Michel Cordeau, il est résolu à l'unanimité que ce Conseil confirme les noms de Luc Harvey comme président d'élection et Chantal Renaud comme secrétaire pour les élections 2025.

ADOPTÉ

16. - Autres sujets

16.1 Résolution pour une demande d'aide financière pour le programme Aide à la voirie locale (PAVL) ;

CONSIDÉRANT que la Ville a prévu faire la réfection de l'ensemble de la chaussée en 2026;

CONSIDÉRANT qu'un programme d'aide financière est disponible (PAVL);

CONSIDÉRANT que le conseil confirme que M. Luc Harvey, directeur général est apte à signer tous les documents requis;

CA-25-08-25-14 Sur proposition de Jean-Sébastien Sheedy, il est résolu à l'unanimité que ce Conseil confirme que M. Luc Harvey, directeur général,

procède à la demande de subvention (PAVL) pour la réfection de la route en 2025.

ADOPTÉ

17. Période de questions

Questionnement concernant le règlement sur les embarcations;

18- Levée de la séance

La séance est levée

CA-25-08-25-14 Sur proposition de Yvan Duval, il est résolu à l'unanimité de lever la séance du Conseil à 20h15.

ADOPTÉ

Yvan Côté
Maire

Luc Harvey
Greffier-trésorier